



## Règlement de fonds de concours 2024-2026

### Préambule

Le fonds de concours est un mécanisme de redistribution financière entre un EPCI et les communes membres qui permet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement communal (article L.5214-16 V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

La Communauté de communes Plaine Limagne souhaite soutenir ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif de fonds concours.

Ces fonds de concours seront destinés à soutenir les projets d'investissements des communes membres ayant un rayonnement intercommunal et répondant à un intérêt communautaire.

L'enveloppe dédiée au fonds de concours pour la période 2024-2026 est de 300 000 euros.

Le présent règlement a donc pour objectif de définir les modalités et les conditions d'octroi des fonds de concours attribués par la Communauté de communes Plaine Limagne.

### Durée d'application du règlement d'attribution

Le présent règlement régissant les modalités d'attribution du fonds de concours est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

### Principes généraux relatifs aux fonds de concours

Outil de péréquation financière, le fonds de concours constitue une exception aux principes de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne), puisqu'il permet à une intercommunalité d'intervenir dans un domaine pour lequel elle n'est pas compétente.

Le fonds de concours, mécanisme de redistribution financière entre une EPCI et les communes membres, permet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (article L.5214-16 V du CGCT

modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

Il est possible de verser un fonds de concours si 3 conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement. Le fonds de concours doit viser à financer la réalisation directe d'un équipement et ne peut financer le financement de l'équipement (ex. : emprunt).
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
- Le fonds de concours intervient en dernier recours des aides mobilisables

### Modalités et conditions d'octroi des fonds de concours

#### Constitution du fonds de concours

Le fonds de concours sera inscrit chaque année budget de la Communauté de communes Plaine Limagne. L'enveloppe globale sur les 3 années est fixée à 300 000 euros.

#### Bénéficiaires du fonds de concours

En vertu de l'article L5214-16-V du CGCT, les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes membres de la Communauté de communes Plaine Limagne, lesquelles doivent être maîtres d'ouvrage de l'équipement financé.

#### Conditions d'éligibilité

Les projets devront concerner correspondre à l'une des fiches projets jointes en annexe :

- 1- La rénovation, réhabilitation, mise en accessibilité ou mise aux normes de sécurité du patrimoine des communes ;
- 2- Les aménagements paysagers de bourgs concourant à la qualité de vie ou à la qualité esthétique de la commune ;
- 3- La création, réhabilitation ou amélioration d'équipements sportifs (sauf éclairage).

Le projet doit favoriser la cohésion territoriale et ne pas conduire à un émiettement de l'offre de service public sur le territoire. Les projets ne sauraient en aucun cas aller à l'encontre des intérêts de la communauté de communes ou porter préjudice à une autre commune du territoire.

L'impact du projet doit être perceptible sur plusieurs communes.

Une commune pourra bénéficier du fonds dans la limite de 25 000 euros sur la période, toutes demandes cumulées.

#### Dépenses concernées

La dépense doit être imputée à la section d'investissement du budget de la commune et devra faire l'objet d'une immobilisation.

Le montant du fonds de concours est fixé à 25% du montant de l'opération dans la limite de 25 000 euros. Ce montant est calculé sur la base du budget prévisionnel et sera réévalué sur présentation des justificatifs de paiement en fin d'opération.

Le fonds de concours ne doit pas permettre à la commune d'arriver à un niveau de subventionnement du projet supérieur à 80%. Son montant ne saurait excéder la participation de la commune.

Les dépenses d'investissement concernées sont toutes celles effectuées par une commune, hors voiries, réseaux et lotissements.

### **Procédure de demande de fonds de concours**

La commune doit adresser un courrier de demande au Président de la Communauté de communes Plaine Limagne, avant tout commencement de travaux, accompagné de :

- Une fiche de présentation du projet justifiant du rayonnement supra-communal de l'équipement concerné par les travaux ;
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités et/ou obtenus) ;
- Un descriptif des travaux avec devis ou, dans le cadre de marchés publics, un avant-projet définitif signé du maître d'œuvre ;
- Une délibération du Conseil Municipal autorisant le maire à solliciter un fonds de concours.

Les dossiers de demande de fonds de concours pourront être déposés tout au long de l'année. L'attribution d'une fraction du fonds de concours sera ensuite étudiée et débattue en commission finances en juin et octobre et présentée au conseil communautaire suivant.

Dès réception du dossier complet, un accusé réception sera adressé à la commune afin de l'autoriser à démarrer les travaux.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la Communauté de communes Plaine Limagne par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel. Le montant du fonds de concours sera revu en fonction des nouveaux éléments.

### **Instruction de la demande**

L'examen des dossiers de demande de fonds de concours se fera par ordre d'arrivée.

La commission finances instruit les demandes en premier lieu. Elle peut demander des pièces complémentaires ou procéder à l'audition d'un représentant de la commune pour éclairer la décision. Le conseil communautaire délibère ensuite sur les propositions de la commission et adopte le montant à attribuer à la commune.

Les élus de la commune ayant transmis une demande de fonds de concours s'engagent à ne pas prendre part ni aux débats ni au vote afin de garantir l'impartialité des décisions.

Une convention d'attribution sera signée entre la Communauté de communes Plaine Limagne et la commune bénéficiaire du fonds de concours qui en prévoira les modalités de versement (acomptes et solde). Le versement sera effectué sur présentation des justificatifs concernant la réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif du comptable assignataire.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la Communauté Plaine Limagne, lors du dépôt du dossier, prévaudra.

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de communes Plaine Limagne au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier...).

#### Délai de commencement et d'achèvement des travaux

Les travaux doivent débiter dans les 2 années suivant la notification d'attribution du fonds de concours. A défaut, la demande sera considérée caduque.

La commune dispose d'une durée de 4 ans à compter de la notification pour constater l'achèvement des travaux. A expiration de ce délai, aucun paiement ne pourra intervenir.

## Fiche n°1: Rénovation du patrimoine des communes

### Nature des travaux concernés :

Les travaux doivent permettre d'améliorer les conditions d'accueil des usagers, de travail des agents ou de vie des habitants et doivent concerner des équipements fréquentés par des usagers de plusieurs communes.

### Les dépenses éligibles :

Travaux de réparation, d'extension, de rénovation et de construction de bâtiments propriétés de la commune :

- Ensembles scolaires et cantines ;
- Locaux mis à disposition d'associations à rayonnement supra-communal ;
- Éléments patrimoniaux remarquables identifiés au PLUi et non-inscrits à l'inventaire ;
- Salles polyvalentes ou salles de spectacle ;
- Locaux accueillant des bibliothèques faisant partie du réseau de lecture Plaine Limagne ;
- Maisons et pôles de santé ;
- Locaux commerciaux ;
- Tous autres locaux dont l'usage est fait par des habitants de plusieurs communes.

### Dépenses inéligibles

Dépenses non liées directement aux travaux ou les travaux de bâtiments communaux n'accueillant pas de public ou n'accueillant que les habitants de la commune :

- Acquisitions foncières ;
- Taxes et assurances ;
- Logements communaux ;
- Locaux techniques non inclus dans un projet global dont les dépenses sont éligibles ;
- Locaux des services techniques ;
- Voirie et réseaux ;
- Véhicules et matériels non attachés au bâtiment faisant l'objet des travaux.

## Fiche n°2 : Aménagements paysagers de bourgs

### Nature des travaux concernés :

Les travaux doivent permettre d'améliorer la qualité paysagère et/ou esthétique des bourgs. Les équipements doivent être visibles et accessibles aux usagers de plusieurs communes.

### Les dépenses éligibles :

Travaux d'aménagement concourant à l'embellissement du bourg :

- Verdissement d'espaces publics ;
- Traitement esthétique des entrées de bourgs ;
- Construction ou amélioration esthétique des petits édifices publics (meublier urbain, kiosques, sanitaires publics... ) ;
- Désimperméabilisations ou renaturation des sols en milieu urbain (zone U au PLUi) ;
- Mise en place d'une signalétique chartée.

### Dépenses inéligibles

Dépenses non liées directement aux travaux :

- Acquisitions foncières
- Taxes et assurances

## Fiche n°3 : Équipements sportifs

### Nature des travaux concernés :

Les travaux doivent permettre d'améliorer la qualité d'accueil des sportifs ou permettre la diversification de la pratique sportive. L'équipement doit être structurant et fréquenté par des usagers de plusieurs communes du territoire.

### Les dépenses éligibles :

Travaux d'aménagement, de construction, de rénovation ou d'amélioration d'équipements sportifs de portée supra-communale :

- Terrains de sports extérieurs (sauf éclairage) ;
- Salles de sport ou gymnases couverts ;
- Aire de fitness et parcours de santé ;
- Skateparks, bikeparks et rollerparks.

### Dépenses inéligibles

Dépenses non liées directement aux travaux :

- Acquisitions foncières
- Taxes et assurances